plaider par un mandataire agissant au nom collectif de la société leur est formellement refusé; c'est ce qui résulte de la jurisprudence rapportée au *Rép.* nos 276 à 280; et, plus récemment, il a été jugé: 1° que la commission représentative des vins à Paris n'est pas un être moral pouvant agir en justice, notamment pour poursuivre les écrits injurieux dans lesquels elle est nommée (Trib. corr. Seine, 3 janv. 1868, aff. Commission représentative des vins, D. P. 68. 3. 23); — 2° Que la chambre de commerce de Paris, instituée pour donner son avis sur les questions intéressant le commerce en général, n'avait pas qualité pour défendre en justice les intérêts commerciaux des commerçants de son ressort (Trib. corr. Seine, 10 août 1882, aff. Van Guidertaële, D. P. 84. 2. 76).—Cependant un arrêt(Paris, 24 mai 1862)(1) a admis des associés en participation à faire soutenir en justice les intérêts de l'association après sa dissolution au moyen d'un liquidateur figurant seul en nom dans l'instance. MM. Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, p. 284, note 1, critiquent à bon droit cette décision, en faisant remarquer que l'association en participation, n'ayant pas une personnalité distincte des participants, ne peut être représentée par un liquidateur (Sur la non-personnalité des sociétés en participation, Comp. Paris, 8 août 1870, aff. Daniell, D. P. 71. 2. 7; Aix, 2 mai 1871, aff. Brun, D. P. 72. 2. 165).

63. Les associés ont seulement la ressource d'agir individuellement en justice. Ils peuvent le faire en personne, comme par exemple les membres d'un groupe de commerçants propriétaires d'une marque de fabrique qui poursuivent les usurpateurs de cette marque (Paris, 13 juill. 1883, aff. Franck, D. P. 84. 2. 151). Ou bien ils peuvent charger de la défense de leurs intérêts un représentant, à la condition bien entendu de figurer personnellement en nom dans les actes de poursuite. C'est dans ces conditions que les commissaires d'un cercle ont été admis à réclamer en justice, au nom des membres du cercle, les sommes dues à l'association (Civ. rej. 25 juin 1866, aff. Giffard, D. P. 66. 1. 334; Civ. rej. 7 déc. 1880, aff. Raymond, D. P. 81. 1. 148). Le demandeur peut, d'ailleurs, être un membre quelconque du cercle, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire des autres membres (Crim. rej. 20 juill. 1878)(2). Mais, dans tous les cas, ceux qui intentent l'action ne peuvent agir que dans leur intérêt personnel. C'est ce qui a été jugé pour les commerçants vendant un produit d'une provenance réputée, qui avaient émis la prétention de poursuivre, dans l'intérêt général du commerce de leur contrée, les faits de concurrence déloyale résultant de ce que la même provenance avait été faussement indiquée sur des produits similaires, fabriqués dans une contrée différente (Angers, 4 mars 1870, aff. Werlé, D. P. 70. 2. 59).

64. Aux mandataires légaux doivent être assimilés les mandataires judiciaires. Ceux-ci ne sont pas, il est vrai, désignés comme mandataires directement par la loi; cependant on peut dire que c'est elle qui les investit de leurs pouvoirs par l'intermédiaire du juge. Tels sont les syndics de faillite, les liquidateurs judiciaires, les administrateurs de successions, etc.

Suivant M. Naquet, p. 662, les mandataires judiciaires n'échapperaient pas à l'application de la règle « Nul ne plaide par procureur ». La dérogation concernant les mandataires légaux a pu être admise parce qu'elle a son fondement dans l'ancien droit (V. Ferrières, *Dictionnaire de droit et de pratique*, v° *Plaider par procureur*). Au contraire « la tradition, dit M. Naquet, fait complètement défaut en ce qui concerne le mandat judiciaire, ou, pour mieux dire, elle condamne par son silence le système extensif ». M. Berriat Saint-Prix, *De la qualité juridique*, *Revue critique*, 1876, p. 365, se prononce dans le même sens. Il faut reconnaître que la tradition n'admettait d'exception que pour les mandataires nommés directement par la loi; mais l'opinion contraire, adoptée au *Rép.* n° 49 est partagée par la plupart des auteurs (V. Rodière, *Traité de compétence et procédure*, t. 1, p. 191; Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° *Actions*, n° 103; Aubry et Rau, t. 8, § 748, p. 133; Garsonnet, p. 488).

La jurisprudence reconnaît, de son côté, que la règle « Nul ne plaide par procureur » n'est pas applicable au mandataire nommé par justice. C'est ce qui a été décidé à l'égard : 1° d'un mandataire nommé par justice pour remplacer une personne chargée par les statuts d'une société de défendre devant les tribunaux les intérêts des obligataires, laquelle ne pouvait remplir la mission qui lui était ainsi confiée (Civ. rej. 19 févr. 1884, aff. Hanssens, D. P. 84. 1. 396); — 2° D'un liquidateur désigné par justice pour représenter les intérêts d'une chambre syndicale d'agents de change, au lieu et place du syndic dont les fonctions avaient pris fin (Lyon, 15 mars 1883, aff. Thomas, D. P. 86. 1. 161). Cette dernière décision fait bien ressortir l'étroite analogie qui existe entre les mandataires judiciaires et légaux, puisque le liquidateur nommé par justice devait exercer sa mission au lieu et place d'un représentant légal, et dans les mêmes conditions.

65. — 3° La règle « Nul ne plaide par procureur » est étrangère à l'exécution des obligations solidaires ou indivisibles, qui peut être poursuivie par un seul des cointéressés (*Rép.* n° 280). Cela est évident, car en pareil cas la partie agissant en justice a un intérêt personnel qui s'étend à la totalité de l'obligation litigieuse; le demandeur n'est donc, pour aucune partie de la créance, le représentant de ses cointéressés. Conformément à ce principe, il a été jugé qu'un membre d'une société chorale a le droit de réclamer en

(1) (Broutta *C.* Chemins de fer de Bessèges à Alais.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que Broutta aurait été sans qualité pour interjeter appel au nom de la société Lenoir, Maydieu et Tourneux, parce que, dans une société en participation, les associés n'auraient pas la faculté de se faire représenter par un liquidateur : — Considérant qu'alors même que la société dont il s'agit devrait être considérée comme une société en participation, cette société a pu nommer un liquidateur pour la représenter après sa dissolution; — Qu'en effet, si les associations en participation n'ont pas, pendant leur durée, d'existence spéciale, apparente, et une individualité légale vis-à-vis des tiers, si elles ne forment pas à leur égard un être moral et collectif contre lequel ceux-ci puissent exercer des droits et actions, les rapports des associés entre eux sont dans ces associations soumis aux mêmes règles et suivent les mêmes principes que dans les associations en nom collectif; — Que l'intervention des liquidateurs peut être aussi nécessaire dans l'association en participation que dans la société en nom collectif, parce que, dans l'une comme dans l'autre, il importe de mettre fin à une communauté de droits et d'intérêts qui a son principe dans des opérations commerciales faites dans un intérêt collectif, dont la liquidation présente la même complication et les mêmes difficultés; — Considérant que, dans certaines circonstances, en cas de décès ou empêchement des intéressés, la liquidation des participations peut n'être possible qu'à la charge de conférer à des mandataires associés ou étrangers les pouvoirs nécessaires pour procéder à la liquidation de l'association dissoute; — Considérant que Broutta, nommé liquidateur de la société dissoute Lenoir Maydieu et Tourneux, par acte notarié du 15 juin 1859, a pu représenter cette société devant le tribunal de commerce de la Seine et a valablement interjeté appel des deux jugements des 23 févr. et 28 juin 1860, où il a été partie, et a ès noms, été frappé de condamnations; — Que la présence des associés dans ces instances était surabondante, mais qu'elle n'a pu leur nuire, et ne saurait les priver du droit qu'ils avaient acquis d'être représentés par leur liquidateur dans l'acte d'appel et dans l'instance devant la cour, sans intervention personnelle de leur part; — Rejette la fin de non-receoir, etc.

Du 24 mai 1862.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Perrot de Chézelles, pr.-Barbier, av. gén.-Payen et Legras, av.

(2) (Mayer.) — LA COUR;... — Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 61 c. pr. civ., et de la maxime « Nul en France ne plaide par procureur », et des art. 1984 et suiv., 1350 et suiv. c. civ., en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué aurait décidé que les membres d'une société civile pouvaient ester en justice par le représentant de la société:... — Sur la première branche : — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point déclaré que le cercle catholique d'Épernay constituait une société civile, autorisée à agir en justice par son président; « mais que, soit qu'on la considérât comme une société civile, soit qu'on lui reconnût seulement les caractères d'une réunion d'individus se cotisant pour un but philanthropique, il n'existait pour les membres de cette réunion aucune interdiction de donner pouvoir à l'un d'eux, à l'effet de réclamer le recouvrement des sommes pouvant être dues collectivement à tous en réparation d'un dommage commun résultant d'un délit »; qu'envisagé sous ce point de vue, le mandat donné par les membres du cercle à l'abbé Appert, intéressé lui-même comme associé à la réparation du préjudice commun, n'était en opposition avec aucune des règles du contrat de mandat, tel qu'il est défini par le code civil, et qu'autorisé par la loi commune, ce mandat n'impliquait, dès lors, aucune violation, soit de la maxime que nul ne plaide par procureur, soit de l'art. 61 c. pr. civ.;...

Du 20 juill. 1878.-Ch. crim.-MM. de Carnières, pr.-De Chenevières, rap.-Benoist, av. gén.-Mayer et Sabatier, av.

son nom privé l'exécution intégrale d'une obligation indivisible existant au profit des membres de l'association, et notamment la restitution de diplômes d'honneur obtenus par la société (Trib. de la Seine, 16 avr. 1879, aff. Bruet, D. P. 80. 3. 22). — Décidé aussi que le droit de mener paître des bestiaux sur des pâturages indivis étant de sa nature indivisible, chacun des copropriétaires desdits pâturages a qualité pour contester ce droit en totalité, et pour représenter ainsi tous ses cointéressés (Civ. rej. 6 févr. 1872, aff. Monnet, D. P. 72. 1. 101).

66. La règle « Nul ne plaide par procureur » reçoit deux véritables exceptions en droit commercial.

La première résulte d'un texte spécial, l'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867, qui permet à un groupe d'actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social, de charger un ou plusieurs mandataires de soutenir dans leur intérêt commun, contre les gérants ou membres du conseil de surveillance de la société, une action tant en demandant qu'en défendant. Suivant l'opinion de M. Demangeat, formulée dans un rapport sur une affaire jugée par la cour de cassation (Req. 26 mars 1878, aff. Pereire, D. P. 78. 1. 303), l'article précité ne dérogerait pas à la règle « Nul ne plaide par procureur » « car, dit-il, les expressions *mandataire* et *représenter* indiquent nécessairement que le procès est soutenu au nom des actionnaires eux-mêmes ». Les rédacteurs de l'art. 17 auraient voulu, au contraire, restreindre la règle commune qui permet d'user d'un mandataire *ad litem*, en subordonnant l'exercice, de cette faculté, pour les actionnaires, à la condition de représenter le vingtième au moins du capital social, et cela, afin de diminuer le nombre des procès entre associés.

L'interprétation proposée par le savant magistrat est contredite par les travaux préparatoires de la loi de 1867. L'art. 17 reproduit, en effet, avec deux modifications de détail, l'art. 41 de la loi du 17 juill. 1856, spécial aux sociétés en commandite et par actions. Or, dans l'exposé de motifs de la loi de 1856, on lit cette phrase significative: « En permettant à tous les actionnaires de se faire représenter par des commissaires spécialement élus, le projet *simplifie les procédures* et diminue par conséquent les dépenses dans une grande proportion ». Il est bien évident que cette simplification n'existera pas si, comme l'estime M. Demangeat, tous les actionnaires doivent figurer en nom dans tous les actes de procédure, par application de la règle « Nul ne plaide par procureur ». Mais il y a plus: la faculté ainsi accordée aux actionnaires a été présentée comme une dérogation à cette règle par le législateur lui-même. C'est un des motifs sur lesquels s'est appuyé le rapporteur de la loi de 1867 pour justifier la règle qui limite l'application de l'art. 17 aux groupes d'actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social (V. conf. Bédarride, *Commentaire de la loi de* 1867, t. 1, p. 387; Boistel, *Droit commercial*, p. 209; Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. 1, p. 243).

Les autres questions que soulèvent les dispositions de l'art. 17 de la loi du 24 juill. 1867 seront examinées au mot *Société*.

67. Uneseconde exception à la règle « Nul ne plaide par procureur » est admise par quelques auteurs à l'égard du commissionnaire. On sait que le commissionnaire contracte ordinairement en son nom propre avec les tiers; en ce cas, il peut sans aucun doute poursuivre personnellement l'exécution du contrat, puisqu'il exerce sa propre action. Mais il peut arriver que le contrat se forme au nom du commettant par l'intermédiaire du commissionnaire. Ce dernier pourra-t-il agir en son nom propre dans ce second cas comme dans le premier? M. Garsonnet soutient l'affirmative (t. 1, p. 489, note 16). V. dans le même sens : Naquet, p. 662; Pardessus, *Droit commercial*, t. 5, n° 1362. C'est bien là une véritable dérogation à la maxime, et on ne peut la justifier que par des raisons d'utilité pratique.

68. On a soutenu que la même dérogation devait être admise d'une manière générale en matière de droit maritime (V. Pardessus, t. 5, n° 1362; Rodière, t. 1, p. 191; conf. Garsonnet, t. 1, p. 489-5°), et l'on a invoqué en ce sens les anciens usages. Remarquons tout d'abord, avec M. Naquet, (*op. cit.* p. 662), que la prétendue tradition que l'on invoque n'est constatée par aucun de nos anciens auteurs. Un passage de Valin, *Ordonnances sur la marine*, t. 1, p. 103, tendrait à prouver au contraire, que la règle « Nul ne plaide par procureur » recevait son application en matière de droit maritime. Valin reconnaît à l'amiral le droit de plaider devant les amirautés par l'entremise d'un procureur; mais la raison qu'il en donne est toute spéciale, et montre qu'il s'agit d'une exception au droit commun. L'amiral, dit Valin, exerçant les pouvoirs d'un seigneur haut justicier, doit bénéficier des prérogatives attachées à cette qualité, et en second lieu, les décisions des amirautés étant rendues au nom de l'amiral, il ne faut pas que celui-ci figure dans l'instance tout à la fois comme juge et comme partie.

Cependant, dit-on, l'existence de cette tradition est formellement reconnue par un arrêt (Rennes, 26 mars 1849, aff. Heurtault, D. P. 51. 2. 154), dans lequel on lit « que la maxime invoquée... fut toujours étrangère au droit maritime, surtout en matière d'assurance et de mandat ». Par application de ce principe, l'arrêt précité a admis l'appel soutenu par un mandataire au nom d'une réunion d'assureurs dite le Cercle breton, lequel, ainsi que le constate l'arrêt, ne constituait pas une société jouissant de la personnalité civile.

Nous ne pouvons admettre la doctrine ainsi formulée, qui repose sur une simple affirmation, contredite par le passage de Valin précédemment rapporté. D'ailleurs la décision de la cour de Rennes demeure isolée. — C'est à tort qu'on a cru trouver la consécration du même principe dans un arrêt de la cour de cassation (Civ. rej. 3 mars 1852, aff. Maillard, D. P. 52. 1. 91). L'espèce était analogue à celle de l'arrêt de la cour de Rennes. Il s'agissait d'un groupe d'assureurs qui avait pris la dénomination d'Union commerciale de Saint-Malo, mais qui n'avait pas le caractère d'une société commerciale. Or la cour de cassation a reconnu que ce groupe d'assureurs avait été valablement assigné en la personne du gérant de l'Union commerciale de Saint-Malo. La maxime « Nul ne plaide par procureur » était méconnue, c'est incontestable; mais la cour de cassation a considéré que les assureurs avaient renoncé par avance au bénéfice de cette maxime, en conférant au gérant, par l'acte d'association, le pouvoir de les représenter en justice. En statuant ainsi, la cour de cassation n'a fait qu'appliquer un principe maintes fois consacré par la jurisprudence, à savoir que la règle « Nul ne plaide par procureur » n'étant pas d'ordre public, il appartient aux parties intéressées d'y déroger par une convention expresse ou tacite (V. *infrà*, n° 69). Ce qu'il importe d'observer dans l'espèce de l'Union commerciale de Saint-Malo, c'est que la cour de cassation, en écartant l'application de la règle « Nul ne plaide par procureur » à raison des pouvoirs conférés au gérant par les assureurs, proclamait implicitement l'existence de la maxime en droit maritime. C'est du reste, le système qu'elle avait admis, par un arrêt antérieur, dans une hypothèse identique (V. Req. 6 avr. 1831, *Rép.* v° *Droit maritime*, n° 1843. V. également : Civ. cass. 7 août 1855, aff. Borelly, D. P. 55. 1. 392).

69. Comme on vient de le rappeler (n° 68) la maxime « Nul ne plaide par procureur » ne constitue pas une règle d'ordre public (*Rép.* n° 283). De là, deux conséquences importantes: 1° il est permis de renoncer par une convention à se prévaloir decette maxime. On a vu un exemple d'une convention de ce genre dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt précité du mars 1852 (*suprà*, n° 68). — Décidé, dans le même sens, que lorsqu'il a été convenu que les actions judiciaires d'une société seront intentées à la requête du conseil d'administration, un des membres de la société, actionné par le conseil d'administration, n'est pas recevable à invoquer la violation de la règle « Nul ne plaide par procureur », en ce que l'exploit ne mentionne pas les noms de tous les associés (Paris, 6 mars 1849, aff. Chappon, D. P. 49. 2. 180). La cour de cassation a jugé, dans une espèce analogue, que le membre d'un cercle qui a adhéré aux statuts conférant au président le pouvoir de représenter le cercle en justice, ne peut opposer à une demande en payement de cotisations l'exception tirée de ce que le président du cercle n'a pas qualité pour exercer cette action (Civ. cass. 19 nov. 1879, aff. Cercle littéraire de Saint-Dié. D. P. 80. 1. 84); — 2° La violation de la règle « Nul ne plaide par procureur » ne peut être invoquée pour la première fois devant la cour de cassation (Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 135). La jurisprudence est constante en se sens (V. Req. 17 mai 1847,

aff. Hovins, D. P. 47. 4. 7; Req. 30 mai 1854, aff. Courrier, D. P. 54. 1. 323; Civ. cass. 24 nov. 1875, aff. Lété, D. P. 76. 1. 115). Mais, devant les autres juridictions, la maxime peut être invoquée en tout état de cause, et il est permis de l'opposer pour la première fois en appel. Telle est l'opinion admise, en général, par les auteurs (V. Rousseau et Laisney, n° 104; Berriat Saint-Prix, p. 371. — *Contrà:* Naquet, p. 665). — La jurisprudence paraît établie dans le même sens. Elle décide en effet, d'une façon générale, que l'exception tirée d'un défaut de qualité est un moyen de défense, opposable pour la première fois en appel (Req. 27 avr. 1875, aff. Michel, D. P. 75. 1. 483), et la cour de Paris a appliqué cette règle spécialement à la maxime « Nul ne plaide par procureur » (Paris, 29 janv. 1880) (1).

ART. 3. — *Du concours et du cumul d'actions* (*Rép.* n^{os} 286 à 302).

70. La distinction entre le concours et le cumul d'actions a été précisée au *Rép.* n° 286. Il y a concours d'actions lorsque, toutes tendant au même but, chacune d'elles dérive d'un lien de droit distinct; le cas de cumul suppose plusieurs actions attachées à un droit unique (Garsonnet, *Cours de procédure*, t. 1, p. 602). Ainsi que nous l'avons fait observer (*Rép.* n° 286), les difficultés soulevées par l'exercice de ces actions multiples tiennent à l'intervention de certains brocards, imaginés par les commentateurs du moyen âge, et d'une application très contestable. La plus célèbre de ces maximes, est l'adage « *Electâ unâ vid, non datur regressus ad alteram* ». Il signifie que le demandeur qui a le choix entre plusieurs actions ne peut, après en avoir intenté une, y renoncer pour en exercer une autre. A l'appui de cette doctrine on cite les art. 25 et 26 c. pr. civ. qui déclarent qu'en agissant au pétitoire on se ferme la voie du possessoire. On a fait observer au *Rép.* n° 291 qu'une règle édictée pour un cas tout spécial ne devait pas être généralisée en l'absence de textes, les fins de non-recevoir ne pouvant être créées arbitrairement. Quant à la prétendue maxime : *Electâ unâ vid*, etc... » non seulement elle n'est inscrite dans aucune de nos lois, mais de plus, la législation romaine, à laquelle elle est soi-disant empruntée, ne l'a jamais formulée d'une manière générale. C'est l'opinion qui prévaut aujourd'hui dans la doctrine (V. Garsonnet, p. 606). — Outre les nombreuses décisions de jurisprudence rapportées en ce sens au *Rép.* n^{os} 292 à 294, V. Civ. cass. 10 déc. 1844 (aff. Preiswerck, D. P. 45. 1. 66).

71. La maxime « *electâ unâ vid* » a été surtout invoquée au sujet de l'action civile qui tend à la réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, et fonctionne concurremment à l'action publique. Bien que la question se rattache plus directement à la théorie de l'instruction criminelle (V. *Instruction criminelle*), nous croyons devoir en dire quelques mots à raison de l'application partielle que reçoit ici la maxime : « *unâ electâ via...* ». — Il faut distinguer suivant que la partie lésée a commencé par porter sa réclamation en dommages-intérêts devant la juridiction civile, ou qu'elle a suivi d'abord la voie criminelle.

Dans le premier cas les auteurs et la jurisprudence s'accordent à lui refuser le droit d'agir ultérieurement dans l'instance criminelle. Si un jugement a été rendu au civil, c'est le principe de la chose jugée qui motive ce refus (V. en ce sens : Crim. rej. 9 mai 1846, aff. Boulet, D. P. 46. 1. 316). Mais il a été décidé également que le demandeur qui s'est désisté de l'action formée devant les juges civils, et a renoncé à se prévaloir d'un billet qui lui avait été souscrit à titre d'indemnité par un prévenu, n'est pas admis à intervenir ensuite, comme partie civile, dans la poursuite exercée contre cet individu devant la cour d'assises (Crim. cass. 11 juin 1846, aff. Frigard, D. P. 46. 1. 281). C'est donc bien la maxime « *unâ electâ vid* » qui reçoit son application dans cette hypothèse; la raison très équitable en est donnée par M. Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n^{os} 617 et suiv.; t. 4, n^{os} 716 et suiv. « L'humanité et même la justice ne permettent pas qu'on traîne ainsi un accusé d'une juridiction devant une autre, et qu'on décline à son préjudice celle qu'on a volontairement saisie, parce qu'on ne la croit peut-être pas favorable à la demande qu'on a formée devant elle » (V. aussi *Rép.* v° *Instruction criminelle*, n^{os} 150 et 151; Garsonnet, t. 1, p. 608).

72. Mais la règle « *electâ vid* » n'est applicable qu'autant qu'il y a identité de cause et d'objet entre l'action portée devant la juridiction criminelle et celle qui est intentée au civil; M. Faustin-Hélie le déclare expressément (t. 5, p. 329) (V. également le rapport de M. le conseiller d'Oms sur l'arrêt des ch. réun. cass. 10 juill. 1854, aff. André, D. P. 54. 1. 225). De nombreux arrêts formulent la même restriction. — Ainsi il a été jugé : 1° que l'action en délaissement d'hérédité et en dommages-intérêts pour indue appréhension, formée devant la juridiction civile, ne rend pas les héritiers légitimes non recevables à se porter parties civiles dans l'action criminelle dirigée contre l'un d'eux, prévenu d'avoir fabriqué le faux testament en vertu duquel l'hérédité a été appréhendée (Crim. rej. 20 juin 1846, aff. Combe, D. P. 46. 1. 283); — 2° Que l'individu, qui s'est obligé par transaction avec clause pénale à ne plus contrefaire certains moulages peut, s'il les a contrefaits, être actionné d'abord devant la juridiction civile en payement du montant de la clause pénale, puis devant la juridiction correctionnelle pour se voir condamner, comme contrefacteur, à des dommages-intérêts, à la confiscation des objets saisis et à l'affichage du jugement (Ch. réun. cass. 10 juill. 1854, aff. André, D. P. 54. 1. 225). On a reconnu, dans cette espèce, que la seconde action avait un objet plus ample que la première.

Il a encore été jugé : 1° que la demande formée, devant le tribunal civil par un mandant contre son mandataire, en révocation du mandat et en reddition de compte, ne met pas obstacle à ce que le mandant se porte partie civile, dans une accusation de faux dirigée contre le mandataire au sujet d'un acte intervenu entre eux, pour demander la nullité de cet acte comme ayant été surpris à sa bonne foi, ainsi que des dommages-intérêts (Crim. rej. 18 nov. 1854, aff. Julien, D. P. 56. 1. 348)... Ou à ce qu'il saisisse ultérieurement le tribunal correctionnel d'une action en dommages-intérêts pour détournement frauduleux commis dans sa gestion par ce même mandataire (Crim. rej. 16 août 1851, aff. N..., D. P. 53. 1. 70); — 2° Que le gérant poursuivi en révocation de ses fonctions devant le tribunal de commerce, par les actionnaires de la société qu'il dirige, peut, en même temps et à raison des mêmes faits de malversation et d'abus de confiance, être actionné devant le tribunal correctionnel (Crim. rej. 19 nov. 1861, aff. De Grimaldi, D. P. 62. 1. 253); — 3° Que l'associé qui, à la suite d'abus de confiance commis par son coassocié, a demandé la liquidation de la société devant le tribunal de commerce, n'est pas irrecevable à réclamer devant le tribunal correctionnel la réparation civile du dommage que lui ont causé les détournements de son coassocié (Crim. rej. 1er avr. 1865, aff. Hanicotte, D. P. 65. 5. 10. — V. encore Crim. rej. 7 mai 1852, aff. André, D. P. 53. 1. 70; Crim. rej. 22 juin 1850, aff. Sallé, D. P. 50. 1. 208; Crim. rej. 18 déc. 1873, aff. Feuillant, D. P. 74. 1. 499).

73. Il est évident, au surplus, qu'il ne peut être question d'invoquer la maxime *unâ electâ vid* qu'autant qu'une action a été réellement exercée devant la juridiction civile. On ne saurait assimiler à une action une simple production à une faillite (Crim. rej. 26 sept. 1867, aff. Villet, D. P. 68. 1. 42), ni même une demande sur laquelle le juge civil s'est déclaré incompétent (Agen, 4 mars 1874, aff. Barès, D. P. 75. 2. 33), ni encore un avertissement à fin de conciliation devant le juge de paix (Montpellier, 10 mai 1875, aff. Dayde, D. P. 76. 2. 107). — Jugé aussi que la citation en conciliation, donnée par la victime d'un délit, ne lui enlève pas le droit de porter plainte et de se constituer partie civile devant la juridiction correctionnelle (Aix, 23 août 1871, aff. Durand, D. P. 72. 5. 77.)

74. Si le demandeur a choisi d'abord la voie criminelle, il pourra, tant qu'une décision n'est pas intervenue, reporter son action devant la juridiction civile (*Rép.* v° *Instruction criminelle*, n° 157; Faustin-Hélie, t. 2, n° 620; Garsonnet, p. 609). La raison que nous invoquions pour appliquer la règle *unâ electâ vid* à la précédente hypothèse n'existe plus pour celle-ci. Au contraire, le défendeur serait mal venu à se plaindre de ce qu'on renonce à l'action la plus rigoureuse pour exercer celle qui lui est le plus favorable (V. en ce sens : Montpellier, 10 mai 1875, aff. Dayde, D. P. 76. 2. 107).

SECT. 4. — DE LA FORME DES EFFETS ET DE L'EXTINCTION DES ACTIONS (*Rép.* n^{os} 303 à 321).

75. — I. FORME DES ACTIONS. — Les principes exposés sur ce point au *Rép.* n^{os} 303 à 314, n'ont été l'objet d'aucune application nouvelle dans la jurisprudence.

76. — II. EFFET DES ACTIONS. — L'objet de l'action est, comme nous l'avons dit au *Rép.* n° 315, de faire reconnaître et sanctionner par le juge le droit méconnu ou contesté. Le juge est tenu de statuer sur le différend qui lui est soumis, sous peine de déni de justice (V. *Déni de justice*). Ce n'est pas dire qu'il doive toujours se prononcer immédiatement; si l'action intentée est mal définie, ou subordonnée à la solution d'une autre contestation, le juge est libre de suspendre sa décision (V. notamment : Req. 9 déc. 1868, aff. Zimmermann, D. P. 69. 1. 187). Mais il a été jugé que le défaut de mise en cause de l'un des ayants droit ne dispense pas le tribunal de statuer sur l'action en réduction exercée contre un partage d'ascendants (Agen, 28 mai 1850, aff. Rossignol, D. P. 51. 2. 8).

77. Ainsi qu'on l'a expliqué au *Rép.* n° 316, la citation en conciliation ne constitue pas, à elle seule et indépendamment de l'exploit d'ajournement, une action judiciaire. Ce principe, reconnu par tous les auteurs, a été consacré à plusieurs reprises par la jurisprudence (V. notamment : Bordeaux, 13 mars 1849, aff. Brachet, D. P. 53. 2. 161). A plus forte raison faut-il décider de même pour le billet d'avertissement dont l'envoi doit précéder la citation devant le juge de paix (L. 25 mai 1838, art. 17, modifié par la loi du 2 mai 1855) (V. en ce sens : Nîmes, 19 déc. 1868) (1).

78. — III. EXTINCTION DES ACTIONS. — Les actions, suivant le sort du droit auquel elles sont attachées, sont assujetties aux mêmes causes d'extinction. Sur ce point, nous nous bornerons, ainsi qu'on l'a fait au *Rép.* n° 320, à renvoyer à l'examen séparé de chacune de ces causes. Nous ferons seulement remarquer que l'exercice d'une action peut être momentanément suspendu, sans que pour cela l'action elle-même soit éteinte. C'est ce qui se produit dans le cas d'une renonciation partielle. Ainsi on a pu décider qu'un écrit émané d'un créancier au profit de son débiteur contenait une renonciation à toute action judiciaire en faveur de la personne seule du débiteur, et ne mettait pas obstacle à ce qu'après la mort de celui-ci le créancier poursuivît ses héritiers (Chambéry, 24 août 1872, aff. Désarnod, sous Req. 2 mars 1874, D. P. 74. 1. 359).

(1) (Masson *C.* Hébert.) — LA COUR; — En ce qui touche la fin de non-recevoir, tirée de ce que le sieur Hébert aurait, en intentant son action en première instance contre le sieur Masson, violé la règle de droit que « Nul en France ne plaide par procureur »; — Considérant qu'il est constant, en droit et en jurisprudence, et que d'ailleurs il n'est pas contesté que cette règle est demeurée applicable; — Considérant que, si la fin de non-recevoir résultant de ce que Hébert était un procureur plaidant pour autrui n'a pas été présentée en première instance, elle ne doit pas être rejetée par le motif qu'elle n'aurait pas été produite *in limine litis*; qu'elle n'est point une exception dilatoire, mais bien péremptoire; qu'elle est de celles qui peuvent être présentées en tout état de cause et pour la première fois en cour d'appel;...

Du 29 janv. 1880.-C. de Paris, 2^{e} ch.-MM. Ducreux, pr.-Dubois, av. gén.-de Sal et de Bigault du Grandrut, av.

(1) (Dugrenot *C.* Mailhebiau.) — LA COUR;... — Attendu, enfin, qu'au moment des offres, un billet d'avertissement avait été remis à Dugrenot au nom de son adversaire; que si l'on ne peut, comme l'a fait à tort la décision dont est appel, regarder le tribunal de paix comme saisi, au principal, par l'effet de ce simple billet d'avertissement, et si les considérations empruntées par les premiers juges à cet ordre d'idées ne peuvent être, dès lors, acceptées par la cour, l'on peut voir au moins, dans le fait de la délivrance de ce billet d'avertissement, une indication de juridiction et de compétence dont il aurait été opportun pour Dugrenot de tenir quelque compte;

Par ces motifs, etc.

Du 19 déc. 1868.-C. de Nîmes, 3^{e} ch.-MM. Pelon, pr.-Serre, av. gén.-Girard et Balmelle, av.

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Abatage
— arbres vendus, action, caractère *R.* 158.
Accident
— maître, apprenti, secours, indemnité *S.* 38.
Acte de bienfaisance
— préjudice, réparation, action *S.* 38.
Acte de notoriété
— notaire, faillite, inscription au grand-livre *S.* 26.
Action *R.* 1 s., 23, 29, 67, 68, 69.
— cumul, identité de cause et d'objet *S.* 72.
— effets *S.* 76 s.; *R.* 315.
— exercice *S.* 43 s.; *R.* 243 s.; (qualité) *S.* 39 s.; *R.* 227 s.
— extinction *S.* 78; *R.* 320.
— fondement légal *S.* 38; *R.* 224 s.
— formes *S.* 75; *R.* 303 s.
Action *de albo corrupto R.* 37.
Action alternative *R.* 288.
Action arbitraire *R.* 40. 43.
Action de bonne foi *R.* 40, 41, 42.
Action en bornage *R.* 130, 131, 240.
Action civile *S.* 71; *R.* 31, 250, 299.
Action collective *R.* 301 s.
Action *communi dividundo R.* 143
Action *constitutæ pecuniæ R.* 36.
Action contraire *R.* 45.
Action contraire à la publicienne *R.* 32.
Action criminelle *S.* 74; *R.* 299.
Action en déclaration d'hypothèque *R.* 137 s.
Action en déguerpissement
— caractère, distinction *S.* 8; *R.* 97 s.
Action *de dejectis R.* 37.
Action *de in rem verso R.* 44.
Action *de in jus vocato R.* 37.
Action en délaissement *R.* 114.
Action en délivrance de la chose vendue *R.* 145 s.
Action en délivrance de titre nouveau *R.* 81, 142.
Action directe *R.* 44, 45, 46.
Action divisoire
— caractère mixte, convention, controverse *S.* 15.
Action en dommages-intérêts *R.* 163.
Action de droit strict *R.* 40, 41.
Action exercitoire *R.* 44.
Action en expropriation *R.* 115 s.
Action en exécution d'aliénation *R.* 132 s.
Action *ex jurejurando R.* 36.
Action *ex stipulatu R.* 41.
Action à fin d'ordre *R.* 120.
Action de gage *R.* 156.
Action de gage contraire *R.* 156.
Action en garantie *R.* 87, 256.
Action hypothécaire *S.* 23; *R.* 91.
— débiteur, héritier, détenteur *S.* 19; *R.* 139 s.
Action en indemnité *R.* 88.
Action indirecte *R.* 44.
Action *in futurum R.* 32.
Action institoire *R.* 44.
Action interrogatoire
— non-recevabilité, définition *S.* 36.
Action de jactance
— Savoie, trouble, action en justice, preuve *S.* 34.
Action pour lésion *R.* 109, 148 s.
Action en licitation *R.* 116.
Action en liquidation d'indemnité *R.* 137.
Action de la loi *R.* 6 s.
Action de la loi aquilia *R.* 38.
Action en mainlevée d'hypothèque *R.* 109.
Action mixte *S.* 14; *R.* 30, 38, 130 s.
Action mobilière et immobilière
— distinction, caractères *S.* 20 s.; *R.* 152 s.
Action noxale *R.* 47.
Action en nullité *R.* 94 s., 102, 104 et s.
— contrat translatif de droits réels immobiliers *S.* 17.
Action en partage *R.* 130, 131, 144.
Action paulienne *R.* 33, 234
— droits réels immobiliers, résolution, controverse *S.* 6; *R.* 85.
Action *de pauperie R.* 48.
Action en payement d'arrérages *R.* 92.
Action *de peculio R.* 36, 44.
Action pénale *R.* 37, 38.
Action perpétuelle *R.* 49.
Action persécutoire de la chose *R.* 38.
Action personnelle *S.* 4 s.; *R.* 30, 73 s., 153.
— caractère *S.* 4.
Action possessoire
— riverain, digue *R.* 219.
Action préjudicielle *R.* 35, 104 s.
Action prématurée *R.* 313.
Action prétorienne *R.* 31.
Action *præscriptis verbis R.* 31.
Action publicienne *R.* 32.
Action *quod jussu R.* 44.
Action en radiation d'inscription *R.* 117.
Action en reconnaissance d'écriture *R.* 147.
Action réelle *S.* 10 s.; *R.* 30, 111 s., 153.
— exercice, possesseur *S.* 43.
Action *rei uxoriæ R.* 41.
Action en remboursement de frais *R.* 150.
Action en rémeré *R.* 165.
Action en représentation du prix d'un immeuble *R.* 159 s.
Action en reprise de sommes réputées propres. *R.* 164.
Action en rescision *S.* 24; *R.* 94 s., 167.
— contrat translatif des droits réels immobiliers *S.* 7.
Action en restitution de fruits *R.* 160.
— de titres *R.* 80.
Action en révocation *d'aliénation S.* 17; *R.* 135 s.
Action *sacramenti R.* 8.
Action servienne *R.* 34.
Action au simple, au double, etc. *R* 39.
Action simultanée *R.* 263.
Action subsidiaire *R.* 289.
Action *de suspensis R.* 37.
Action temporaire *R.* 49.
Action transmissible *R.* 50.
Action utile *R.* 46.
Action *vi bonorum raptorum R.* 38
Actionnaires
— nombre légal, mandataires, pour suite, gérants, conseil de surveillance *S.* 66.
Adjudication *R.* 18 s.
Agents de change
— chambre syndicale, intérêts, liquidateur judiciaire *S* 64.
— compagnie, syndic action en justice *S.* 60.
Amiral
— anciens usages, droit de plaider, amirautés, procureur *S.* 68.

Amortissement *R.* 281.
Apiculture
— société, règlements, demande *S.* 26.
Appel *R.* 174.
— droit, origine *R.* 62.
— non-recevabilité *R.* 177.
Arbitre *R.* 208.
Arrêté municipal
— carrières, exploitation, poudre, usage, zône protégée *S.* 32.
Arrosage
— association, arrêté préfectoral, action en justice *S.* 58.
Artistes dramatiques *S.* 38.
Assignation irrégulière *R.* 319.
Association
— temps immémorial, syndics, action en justice *S.* 58.
Association en participation
— dissolution, liquidateur action en justice *S.* 62.
Associations syndicales
— définition, organisation, personnalité morale *S.* 58.
Associés
— abus de confiance liquidation, tribunal de commerce, réparation civile, tribunal correctionnel *S.* 72.
— action individuelle *S.* 63.
Ayant droit
— substitution, interversion, profit, poursuite *S.* 53.

Barreau
— bâtonnier, action en justice, admission *S.* 60.
Bénéfice de compétence *R.* 52.
— droit moderne *R.* 314.
Billet d'avertissement *S.* 77.
Bois
— coupe, acquéreur, action *S.* 21; *R.* 158.

Capacité *S.* 42; *R.* 238 à 244.
Capitaine de navire *R.* 240.
Cassation
— plaider par procureur *S.* 69.
Caution *judicatum solvi* *R.* 54.
Cercle
— commissaires, sommes dues, poursuite *S.* 63.
— statuts, président, pouvoirs, cotisations, demandes en payement, opposition *S.* 69.
Cession *R.* 274.
Cession de biens *R.* 190.
Chambre de commerce
— attributions, intérêts commerciaux, défense, qualité *S.* 62.
Charges réelles *R.* 123 s.
Chose fongible *R.* 78.
Chose jugée *S.* 71.
Citation en conciliation
—caractère *S.* 77; *R.* 316.
Clause pénale
— contrefaçon, action civile, poursuite correctionnelle *S.* 72.
Coéchangiste
— prêts, nom, payement, soulte *S.* 53.
Collocation *R.* 183.
Combat judiciaire *R.* 58, 59.
Comices *R.* 60.
Commerçant *R.* 206.
Commerçant en vins
— injure, réparation *S.* 28.
Commerce prohibé *R.* 225.
Commission représentative des vins
— écrits injurieux, action en justice *S.* 62.
Commissionnaire
— intermédiaire, commettant, action personnelle *S.* 67.
Communauté conjugale *R.* 144.
Commune *R.* 238.
— action, contribuable *S.* 41.
Communiste *R.* 210.
Compétence *R.* 304 s.
Compte *R.* 264.
Conciliation
— citation, trouble de droit *R.* 221.
Conclusions *R.* 310.
Conclusions additionnelles *R.* 110.
Concours d'actions *S.* 70 s.; *R.* 286 s.
Concurrence déloyale
— commerçants, produits similaires, intérêt général *S.* 63.
Condamnation
— droit romain, pouvoir du juge *R.* 20
Condemnatio *R.* 18, 20.
Condictio *R.* 10.
Corporation *R.* 276 s.
Corps certain *R.* 79.
Conseil d'administration
— société civile, être moral *S.* 57.
Contrat de gage *R.* 296.
Contrat de mariage
— clause ambiguë, secondes noces, gain de survie *S.* 35.
Cour de cassation *S.* 69.
Cour des pairs *R.* 62.
Créance
— acquéreur, vendeur, action *R.* 90.
— cessionnaire (action, nom personnel) *S.* 54; (prête-nom, payement, poursuite) *S.* 53.
— collocation, requête *R.* 317.
Créancier
— acte, annulation, recevabilité *R.* 230.
— écrit, renonciation, débiteur, héritiers, poursuite *S.* 78.
— nom personnel, actions, débiteur *S.* 40.
— titre exécutoire, action en justice *S.* 25.
Cumul d'actions *S.* 70 s.; *R.* 286 s.

Débiteur
— titre authentique, héritiers, bénéfice d'inventaire *S.* 25.
Déchéance *R.* 213.
Défendeur *R.* 257 et s.
Défenseur *R.* 53
Délits *R.* 101.
Demande en conciliation
— abandon, défendeur, action *S.* 33.
Demande incidente *R.* 252.
— action nouvelle, exploit *R.* 253.
Demande judiciaire *R.* 316 s.
Demandeur *R.* 257 s.
Demonstratio *R.* 18.
Déni de justice *S.* 76.
Désistement *R.* 209.
— poursuite criminelle, intervention, irrecevabilité *S.* 71.
Détenteur précaire *R.* 134.
Devoir
— accomplissement, défaut d'action *S.* 38.
Diffamation
— action civile, offensé, héritiers *S.* 28.
Disposition d'office *R.* 313.
Divisibilité *R.* 71 s.
Dommages-intérêts
— attribution, intérêt *R.* 176.
— demande accessoire *S.* 10.
— éditeur, traducteur, titres de noblesse, orthographe *S.* 27
— fixation, réserve *R.* 182.
— prise d'eau, préjudice *R.* 126.
— réclamation, cumul de poursuites *S.* 71.
— vente d'immeubles, promesse verbale, inexécution *S.* 22; *R.* 150 s.
Donation *R.* 102.
— révocation, inexécution des conditions *S.* 17; *R.* 135 s.
Droit actuel *R.* 226.
Droit commercial
— plaider par procureur, exceptions *S.* 66.
Droit comparé *R.* 66.
Droit héréditaire *R.* 120.
Droit légal *S.* 38; *R* 224 s.
Droit maritime
— « nul ne plaide par procureur », application *S.* 68.
Droit de passage
— contrat, interprétation, action, dommages-intérêts, caractère *S.* 10.
Droit personnel
— constitution, résiliation *S* 5.
Droit réel immobilier
— action en résolution, caractère, contreverse *S.* 6; *R.* 83 s.
— contrat translatif, action en rescision *S.* 24; *R.* 167.
— transfert, action en nullité, rescision *S.* 17.
Droits tréfonciers
— redevances minières, concessionnaire, action en payement, mandat *S.* 53.
Droits d'usage
— investissement individuel, action en justice, syndics *S.* 47.
Duplique
— droit romain *R.* 21, 28.

Échevins ou scabins *R.* 61.
Employé
— ancien patron, engagement, résiliation *S.* 36.
— magasins de nouveautés, injure, réparation *S.* 28.
Engagement
— demande en rescision ou en nullité *S.* 35.
Enseigne
— fonds de commerce, acquéreur, cédant, confusion *S.* 32.
Entrepreneur
— compte d'autrui, nom personnel, action, ouvriers *S.* 53.
Epreuve judiciaire *R.* 58.
Etablissements dangereux et insalubres
— prescriptions, caractère *S.* 11.
Etablissement public *R.* 238.
Etat *R.* 238.
Etat des personnes *R.* 103.
Etranger
— demandeur, caution *judicatum solvi* *R.* 260, 263.
Exception
— droit romain *R.* 21, 28.
— usage, preuve *R.* 259 à 262.
Expertise
— convention, inexécution, tiers, dommage, irrecevabilité *S.* 47.
Exploit *R.* 273.

Faillite *R.* 238.
— cessation de payement, acte, action en nullité *S.* 6.
— créanciers, poursuite, notaire, acte de notoriété *S.* 26.
— failli, intérêt, pouvoir du juge *R.* 204.
— production, caractère *S.* 73.
— syndic, commandement à soi-même, nullité *S.* 44.
Femme mariée
— biens, administration *R.* 238.
— contestation, pourvoi *R.* 172.
Folle enchère *R.* 119.
Fondé de pouvoir
— travaux publics, entrepreneur, demande en résiliation, substitution régulière *S.* 47.
Formule *R.* 17 s.
Four à chaux
— arrêté d'autorisation, prescription, réclamation, action *S.* 11.
Frais et dépens
— jugement, réserve *R.* 197.
— règlement, jugement, annulation *R.* 203.
Fruits *R.* 193.

Gérant *R.* 53. 99.
— action en révocation, tribunal de commerce, poursuite correctionnelle *S.* 72.
— assureurs maritimes, pouvoirs *S.* 68.

Hérédité
— action en délaissement, dommages-intérêts, faux testament, partie civile *S.* 72.
Héritiers légitimés
— exhérédation, annulation, intérêt *S.* 26.
Huissiers
— corporation, dommages-intérêts, action, préjudice *S.* 37.
Hypothèque
— créancier, expropriation *R.* 179.

Immeuble
— acquéreur, hypothèque *R* 118.
— revendication, dommages-intérêts, restitution de fruits, action, caractère *S.* 10.
— tiers détenteur, mitoyenneté, action *S.* 12.
Immeuble dotal *R.* 122.
Impôt *R.* 216.
Incompétence
— juge civil, déclaration *S.* 73.
Indemnité
— restitution *R.* 93.
Indivision
— immeuble, adjudication, demande en nullité *S.* 30.
Inhumation
— regie, constitution légale, agent général, trésorier, action en justice *S.* 60.
Inscription hypothécaire
— créancier, intérêt *R.* 207.
Instance
— caractère essentiel *R.* 67.
— droit romain *R.* 24 s.
Intentio *R.* 18 s.
Interdiction *R.* 238.
Interdits *R.* 22.
Intérêt
— action, exercice *S.* 25; *R.* 168 s.
— de famille *S.* 30; *R.* 214.
— intérêt d'honneur *S.* 28 s.; *R.* 212.
Intérêt né et actuel *S.* 31; *R.* 215.
Intervention
— propriétaire, action en complainte *R.* 236.

Judicis postulatio *R.* 9.
Juge de paix
— avertissement en conciliation, caractère *S.* 73.
Jugement
— irrégularité, nullité *R.* 189.
— mention, arrêt *R.* 173.

Légataire universel
— succession, legs particulier, rentes sur l'Etat, aliénation *S.* 26.
Legs
— annulation, défaut d'intérêt *R.* 191.
— condition, annulation *S.* 35.
— diminution, contestation, intérêt *R.* 202.
— fruits, réclamation, héritier légitime *R.* 193.
Lésion
— vente, action en rescision *S.* 18.
Loi diffamari *S.* 31; *R.* 213.
Louage
— action, caractère *S.* 8; *R.* 96 s.
— bail principal, rescision *R.* 194.
— banc d'église *R.* 96 s.

Maire
— commune limitrophe, particulier, domicile *S.* 26.
Mandant
— nom, acte séparé communication, assignation *S.* 49.
Mandat
— tribunal civil, reddition de compte; accusation de faux, partie civile *S.* 72.
Mandataire
— acte, signification, nullité *S.* 48.
— assurances maritimes, appel *S.* 68.
— pouvoirs, justification *S.* 50.
Mandataire judiciaire
— pouvoirs *S.* 64 s.; *R.* 273 s.
Mandataires légaux *S.* 55 s., *R.* 275 s.
Manûs injectio *R.* 11.
Mariage
— annulation, bonne foi *S.* 29
— demande en nullité, ascendant *S.* 29.
Marque de fabrique
— propriétaires, usurpateurs, poursuites individuelles *S.* 63.
Médecin
— intérêt collectif, action, exercice illégal *S.* 37.
Mineurs
— action immobilière, défendeur, intérêt *R.* 205.
— biens, administration *R.* 238.
Mise en cause *R.* 255.
Missi dominici *R.* 61 s.
Mitoyenneté
— acquisition, action en payement *S.* 12; *R.* 124 s.
Mort civile *R.* 243.
Moyen de défense
— exception, défaut de qualité, appel *S.* 69.
Mur mitoyen
— frais de reconstruction, propriétaires, obligation *S.* 12.

Nom *R.* 199.
— usurpation, fabricant, concurrence déloyale *S.* 32.
Notaire
— client, poursuites, menaces, action en justice *S.* 33.
— testament, clause restrictive, défaut de mention *S.* 26.
Nullité couverte *R.* 284 s.

Obligation alternative *S.* 24.
Obligations naturelles
— défaut d'action *S.* 38; *R.* 224.
Obligations solidaires ou indivisibles
— execution, poursuite *S.* 65.
Œuvre pie *R.* 176.
Officier ministériel
— admission en taxe, refus, pourvoi *S.* 28.
Omission *R.* 188.
Option *R.* 290 à 302.
Ordre
— collocation, action résolutoire *R.* 294.
Ordre public *S.* 69.
— défaut d'interêt, fin de non-recevoir *R.* 223.
— moyen, cassation *R.* 282.
Pacte de rachat *R.* 296.

— action personnelle, dommages-intérêts *R.* 247.
Parlement *R.* 63.
Partage d'ascendant
— action en réduction, ayant droit, défaut de mise en cause *S.* 76.
— lésion, rescision *S.* 18; *R.* 144 s.
Payement *R.* 180.
Péremption
— action, extinction *R.* 281.
Personne morale
— approbation gouvernementale, reconnaissance *S.* 61.
— caractères *S.* 56.
— représentant, intervention, nécessité *S.* 39.
Peseurs jurés
— union, reglement municipal, syndics, action en justice *S.* 61.
Pétition d'hérédité *S.* 13.
— action, caractère *S.* 16.
Pignoris capio *R.* 12.
Plaider par procureur *S.* 46 s.; *R.* 265 s.
Plaideurs
— interêt commun, appel, intermédiaire *S.* 48.
Plantations
— destruction, servitude de passage, inexistence, action, compétence *S.* 10.
Plus pétition *R.* 51.
— droit moderne *R.* 314.
Porte-fort
— contrat, exécution, poursuite, admission *S.* 53.
Préciput
— copartageants, action en rescision *S.* 18.
Préjudice
— détermination, réparation *S.* 37.
— réparation, éventualité, imminence *S.* 32; *R.* 218.
— servitude, construction contraire *R.* 220.
Prescription
— action, extinction *R.* 320.
— interruption, action *R.* 316.
Prête-nom *R.* 121.
— action en justice, simulation licite *S.* 52.
— tiers, qualité, connaissance, obligations *S.* 54.
Preuve
— obligation, demandeur, défendeur *R.* 261.
— rejet, pourvoi *R.* 18.
Privilège *R.* 292.
Procédure *R.* 311.
— extraordinaire *R.* 26 s.
— formulaire *R.* 15 s.
— secrète *R.* 63.
Procès
— contrat, interprétation, adversaire, sommation, refus *S.* 34.
— menace, action, cause légitime *S.* 33.
Propriétaire
— produits, vente, tiers, action, nom personnel *S.* 53.

Qualité
— action, exercice, sursis *R.* 237.
— adjudication *R.* 187.
— appel, recevabilité *R.* 235.
— caractères *S.* 45; *R.* 257 s.
— demande subsidiaire, qualité différente *R.* 252.
— dénégation, moyen nouveau *R.* 254.
— droit, titulaire, représentants légaux ou conventionnels *S.* 39.
Quasi-contrat
— action, dérivation *R.* 100.
— action personnelle, caractère *R.* 99.
Quasi-délit
— actions diverses, dérivation *R.* 101.

Rectification *R.* 310.
Remise de cause *R.* 196.
Renonciation
— convention, plaider par procureur *S.* 69.
— tacite *R.* 291 s., 297.
Rente foncière *R.* 92.
— arrérages, demande en payement, titre constitutif *S.* 22.
Réparations locatives.
— action, caractère *S.* 8.
Réplique
— droit romain *R.* 21 s., 28.
Représentant
— intérêts, defense, poursuite personnelle *S.* 63.
Restitution *R.* 99.
Revendication
— action (objets mobiliers, vendeur) *R.* 292; (tiers acquéreur, vendeur) *S.* 43; *R.* 248.
— action réelle, droit romain *R.* 30.
Roi *R.* 238.

Sépulture
— violation, collatéraux, intérêt *S.* 29.
Serment *R.* 55.
Servitude
— constructions, atteinte, dommages-intérêts, demande reconventionnelle *S.* 43.
— contrat, interprétation, exécution *S.* 22.
Société
— action, coassocié *R.* 272.
— arrosage, action collective *S.* 58; *R.* 278 s.
— droits, administrateur, exercice *R.* 238.
— intérêt, défense, mandataire judiciaire *S.* 64.
Société d'assurances mutuelles
— statuts, approbation, gouvernement, directeur, action en justice *S.* 60
Société chorale
— obligation indivisible, diplômes d'honneur, restitution *S.* 65.
Société civile
— action judiciaire, convention, requête, conseil d'administration *S.* 69.
— personnalité morale (capital variable, formes commerciales) *S.* 57; (controverse) *S.* 56.
Société commerciale
— personnalité morale *S.* 57.
Solidarité *R.* 195.
Somme d'argent
— réclamation, intention, menace *S.* 33.
Succession
— action, transmission *R.* 228.
Surenchère *R.* 150.
— mandataire, requête, nom du mandant *S.* 48.
Syndic
— statuts, représentant, société, action *S.* 58; *R.* 281 s.
Syndicat professionnel
— action en justice *S.* 59.

Terrain
— occupation indue, action en payement *S* 4.
Testament
— action en nullité, caractère *R.* 102.
— faiblesse d'esprit, demande en nullité *S.* 31.
— nullité, demande, rejet *R.* 192.
Titre exécutoire *S* 25; *R* 170.
Titre nobiliaire
— indication, ouvrage, auteur *S.* 27.
— débiteur, créanciers, fraude *S.* 40.
— droit personnel, action en résiliation *S.* 5.
Transcription
— action, tiers détenteur, mitoyenneté *S.* 12.
Transmissibilité *R.* 70.
— action réelle, héritiers *R.* 111 s.
Trésor public *R.* 238.
Tribunaux romains *R.* 16, 27 s.
Tuteur *R.* 239.

Usage *R.* 127 s.
Usufruit
— abus de jouissance, dommages-intérêts, action *S.* 4

Vendeur
— privilège, action en résolution *S.* 12.
Vente
— action (en nullité, caractère) *S.* 7; *R.* 94 s. (en restitution du prix) *R.* 246.
— immeubles (payement du prix, action) *S.* 4; (résolution) *S.* 17.
Vente aux enchères *R.* 202.
Vente d'immeuble
— payement du prix, action *S.* 4.
Ventilation *R.* 184.
Voisinage *R.* 311.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

An 7. 28 flor. Loi. 26 c.
An 9. 29 germ. Arrêté. 60 c.
1814. 19 janv. Rennes. 22 c.
1824. 29 avr. Grenoble. 10 c.
1831. 6 avr. Req. 68 c.
1838. 25 mai. Loi. 77 c.
—8 nov. Req. 56 c.
1843. 21 mars. Cass. 12 c.
—27 déc. Req. 6 c.
1844. 10 déc. Civ. 70 c.
1846. 9 mai. Crim. 71 c.
—11 juin. Crim. 71 c.
—20 juin. Crim. 72 c.
1847. 17 mai. Req. 69 c.
—3 août. Req. 10 c., 17 c.
—20 déc. Req. 18 c.
1848. 13 janv. Amiens. 4 c.
—6 juin. Civ. 19 c.
—22 juill. Paris. 4 c.
—15 nov. Req. 29 c.
—27 déc. Colmar. 15 c.
1849. 6 mars. Paris. 57 c., 69 c.
—13 mars. Bordeaux. 77 c.
—26 mars. Rennes. 68 c.
—18 mai. Bordeaux. 32 c.
—31 août. Lyon. 17 c.
—14 nov. Civ. 21 c.
1850. 5 mars. Civ. 4 c.
—6 mai. Civ. 47 c
—22 mai. Aix. 60 c.
—28 mai. Agen. 76 c.
—22 juin. Crim. 72 c.
1851. 15 févr. Bordeaux. 33 c.
—21 févr. Bordeaux. 48 c.
—1er mai. Civ. 58 c.
—9 mai. Montpellier. 53 c.
—24 juill. Colmar. 25 c.
—4 août. Caen. 35 c.
—16 août. Crim. 72 c.
1852. 27 févr. Bourges. 8 c.
—3 mars. Civ. 68 c., 69 c.
—7 mai. Crim. 72 c.
—30 juin. Req. 18 c.
—15 déc. Bourges. 4 c.
1852. 7 janv. Rouen. 38 c.
—10 févr. Paris. 8 c.
—2 juin. Bordeaux. 26 c.
—29 juin. Req. 56 c.
—19 juill. Lyon. 38 c.
1854. 21 févr. Toulouse. 31 c.
—28 avr. Trib. Lille. 28 c.
—8 mai. Req. 26 c.
—30 mai. Req. 69 c.
—10 juill. Ch. réun. 72 c.
—21 juill. Crim. 57 c.
—16 août. Civ. 8 c.
—17 août. Poitiers. 56 c.
—18 nov. Crim. 72 c.
1855. 23 mars. Loi. 12 c.
—2 mai. Loi. 77 c.
—30 juill. Rouen. 8 c.
—7 août. Civ. 68 c.
—5 nov. Req. 60 c.
—24 déc. Civ. 32 c.
1856. 28 janv. Nimes. 44 c.
—16 avr. Civ. 60 c.
—17 juill. Loi 66 c.
1857. 13 mars. Civ. 57 c.
1858. 11 mars. Aix. 29 c.
—12 mars. Paris. 8 c.
1859. 31 mars. Crim. 37 c.
—30 août. Civ. 58 c.
1860. 22 mars. Cons. d'Et. 47 c.
—29 mars. Paris 8 c.
—22 déc. Orléans. 57 c.
1861. 30 janv. Civ. 43 c.
—19 nov. Crim. 72 c.
1862. 18 févr. Req. 41 c.
—1er avr. Paris. 35 c.
—8 avr. Civ. 17 c.
—24 mai. Paris. 62.
—9 juill. Trib. Seine. 28 c.
1863. 26 janv. Req. 22 c.
—11 avr. Crim. 61 c.
—17 août. Req. 18 c.
—19 août. Trib. Seine. 28 c.
1864. 5 juill. Colmar. 58.
—6 juill. Req. 58 c.
1865. 1er avr. Crim. 72 c.
—21 juin. Loi. 58 c.
1866. 18 janv. Toulouse. 37 c.
—10 avr. Civ. 32 c.
—29 mai. Req. 34 c.
—25 juin. Civ. 63 c.
1867. 30 mars. Paris. 25 c.
—30 mars. Cons. d'Et. 26 c.
—24 juill. Loi. 66 c.
—26 sept. Crim. 73 c.
1868. 3 janv. Trib. corr. Seine. 28 c., 62 c.
—20 janv. Agen. 17.
—3 févr. Req. 53 c. 54 c.
—3 févr. Civ. 57 c.
—16 mai. Alger. 47 c.
—3 juill. Angers. 33 c.
—25 nov. Douai. 34 c., 36 c.
—9 déc. Req. 76 c.
—19 déc. Nimes. 77.
1869. 11 janv. Req. 53 c.
—27 févr. Paris. 30 c.
—11 mai. Metz. 10 c.
—5 juin. Nancy. 33 c
—28 juill. Req. 53 c.
1870. 4 mars. Angers. 63 c.
—30 avr Rouen. 7 c., 17.
—9 mai. Civ. 10 c., 22 c.
—8 août. Paris. 62 c.
1871. 2 mai. Aix. 62 c.
—10 juin. Nancy. 17.
—7 août. Req. 36 c.
—23 août. Aix. 73 c.
1872. 6 févr. Civ. 65 c.
—18 mai. Nancy. 56 c.
—13 juin. Aix. 60 c.
—20 juill. Chambéry. 60 c.
—25 juill. Req. 60 c.
—24 août. Chambéry. 78 c.
1873. 18 mai. Nancy. 57 c.
—29 juill. Req. 60 c.
—11 août. Poitiers. 29 c.
—18 déc. Crim. 72 c.
1874. 2 mars. Req. 78 c.
—4 mars. Agen. 73 c.
—29 juill. Req. 53.
—13 août. Req. 25 c.
1875. 13 févr. Paris. 153 c.
—19 févr. Chambéry. 25 c.
—2 mars. Grenoble. 6 c
—27 avr. Req. 69 c.
—10 mai. Montpellier. 73 c., 74 c.
—24 nov. Civ. 69 c.
1876. 26 avr. Req. 53 c.
1877. 22 févr. Lyon. 57 c.
—28 août. Civ. 9 c.
—16 nov. Dijon. 11.
1878. 13 févr. Req. 47 c.
—27 févr. Paris. 57 c.
—26 mars. Req. 48 c., 66 c.
—27 mars. Douai. 26 c.
—20 juill. Crim. 63.
1879. 9 avr. Civ. 22 c.
—16 avr. Trib. Seine. 65 c.
—19 nov. Civ. 69 c.
1880. 29 janv. Paris. 50, 69.
—7 déc. Civ. 63 c.
1882. 2 févr. Bruxelles. 57 c
—14 avr. Bordeaux. 12.
— 11 juill. Douai. 48 c.
—10 août. Trib. corr. Seine. 62 c.
1883. 30 janv. Req. 53 c.
—15 mars. Lyon. 64 c.
—16 mars. Bruxelles. 31.
—17 juin. Trib. Lille. 56.
—18 juin. Paris. 27 c.
—7 juill. Liège. 31
—10 juill. Req. 26 c.
—13 juill. Paris. 63 c.
1884. 19 févr. Civ. 64 c.
—21 mars. Loi. 59 c.
—14 mai. Bourges. 4 c.
1885. 6 févr. Civ. 60 c.
—25 nov. Paris. 12 c.
—2 déc. Paris. 57 c.
1886. 29 juill. Civ. 32 c.

ACTION AU PORTEUR. — V. *Société*; — *Rép.* eod. v°, n° 1144.

ACTION CIVILE. — V. *Instruction criminelle*; — *Rép.* eod. v°, tit. 1, ch. 2.

V. aussi *Abus de confiance*, n°s 181 et suiv.; *Action*, n°s 72 et suiv.; *Adultère*; *Amnistie*; *Appel en matière criminelle*; *Avoué*; *Bourse de commerce*; *Brevet d'invention*; *Cassation*; *Chose jugée*; *Compétence administrative*; *Compétence civile des tribunaux de paix*; *Compétence criminelle*; *Contrainte par corps*; *Culte*; *Degré de juridiction*; *Dénonciation calomnieuse*; *Douanes*; *Droits politiques*; *Exceptions et fins de non-recevoir*;